

Arrest de la Cour des
MONNOYES, SVR LE
descry des doubles & simples Es-
cus, Testons & Liards fabriquez
de l'authorité du Prince d'Oren-
ge en la Monnoye par luy nou-
uellement ouuerte audit Orenge.



A PARIS,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
pont S. Michel, à la Roze blanche.
M. DCVII.



EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR l'aduis receu par
la Cour des Officiers
de la Monnoye de
Ville-neufue saint
Andrélez Auignon,
de la fabriuation
des doubles & simples escus d'or, te-
stons & demy testons, & liards, de la
monnoye d'Orenge, nouvellement
ouuerte de l'autorité du Prince d'O-
renge, grandement defectueux tant
en poids que en loy, qui s'exposent
en Auignon, Languedoc, Prouence,
& autres lieux de ce Royaume à beau-
coup plus haut prix qu'ils ne valent,

4
par le moyen desquelles especes toutes les monnoyes qui sont fabriquees aux coings & armes du Roy pourroient estre fondues, & conuerties esdites especes, avec vn notable profit pour eux, dommage & interest du Roy & du public, sil n'y estoit promptement pourueu : Et veu par ladite Cour le proces verbal de l'un des Cōseillers Generaux d'icelle, commis à la garde du comptoir des deniers des boëstes des Monnoyes de France, en la presente annee du seiziesme de ce mois, contenant le poids fait au bureau de ladite Cour, d'un desdits doubles escus, d'un marc desdits testons, & d'un autre marc desdits liards, & le rapport des essais faits d'iceux par les Essayeur general des Monnoyes de France, & particulier de la Monnoye de Paris, Ouy sur ce le Besque pour le Procureur general du Roy, & la ma-

tiere mise en deliberation.

LA Cour a fait & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou cōdition qu'ils soient, de prendre, receuoir, ny exposer aucunes desdites especes de doubles & simples escus, testons, & demis, & liards fabriquez en ladite Monnoye d'Orange, auxquelles n'est donné cours par l'Edict & Reglemēt general fait par le Roy sur le fait de ses Monnoyes au mois de Septembre 1602. Enioint à toutes personnes qui en auront en leur possession de les porter dans quinzaine apres la publication du present Arrest aux Maistres des Monnoyes qui seront tenus les cisailer en leur presence, & leur en donner comptant la iuste valeur, selon l'evaluation qui sera inferee en fin de l'impression des presentes

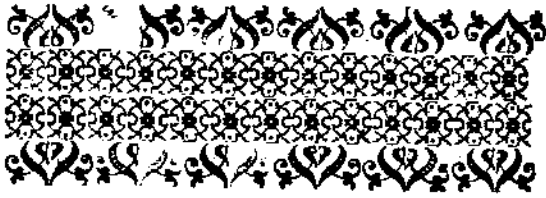
6
pour estre conuerties en especes d'or
& d'argent aux coings & armes du
Roy, & des poids & loy portez par
les Ordonnances: le tout sur peine
contre les contreuens de confisca-
tions desdites especes qui se trouue-
ront apres ledit temps en leur posses-
sion à quelque somme qu'elles se
puissent monter & de cinq cens liures
d'amande, ou autre plus grande s'il y
eschet: Ordōne qu'il sera informé à la
requette du Procureur general, a len-
contre de ceux qui ont fait apporter
en ce Royaume desdites especes de-
fectueuses, & qui les y exposent au
preiudice dudit Edict & Reglement
general du mois de Septembre mil
six cens deux, pour estre procedé cō-
tre eux par la rigueur d'icelles, & ce
par le premier des Presidents, Con-
seillers generaux d'icelle trouué sur
les lieux, & en son absence par les Ge-

7
neraux Subsidiaires, & Gardes des
Monnoyes, chacun en l'estendue de
leurs ressorts & iurisdicions. Et à ce
que aucun n'en pretēde cause d'igno-
rance, sera le present Arrest leu & pu-
blié à son de trompe & cry public par
les carrefours & lieux publics de Vil-
leneufue saint André les Auignon,
& autres villes que besoing sera.

Fait en la Cour des Monnoyes, le
vingt-troisiesme iour d'Octobre, mil
six cens sept.

Signé,

PATHAVLT.



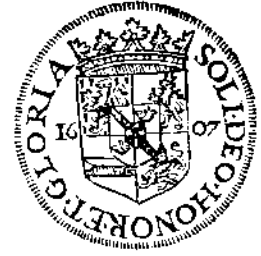
Ensuivent les figures

des especes descrites par le present Arrest, Et le prix que les Maistres des Monnoyes & Changeurs en seront tenus donner au peuple, tout salaire de Change, dechet de fonte deduit & rabatu, suivant l'eualuation faite par ladite Cour.

ET PREMIEREMENT.

Doubles

⁹
Doubles & simples escus de ladicte
fabrication.



*Le Marc vault deux cens dix sept li-
ures dix-neuf sols deux deniers.
L'once vingt-sept liures quatre sols, dix
deniers, obole pite.
Le gros, trois liures huit sols un de-
nier pite semipite.
Le denier, vingt-deux sols, huit deniers
obole.
Le grain, onze deniers pite semipite.*

B

Testons & demy testons.



Le marc vault dix-huict liures dix
 sols.
 L'once, quarante six sols, trois
 deniers.
 Le gros, cinq sols neuf deniers, pite
 semipite.
 Le denier, vn sold on 7e deniers, se-
 mipite.
 Le grain, vn denier.

Liards.



Le marc vault vingt-six sols.
 L'once, trois sols trois deniers.
 Le gros, quatre deniers obole, pite,
 semipite.
 Le denier, vn denier obole.
 Le grain, une pite.

Bij

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Ieanne le Roy veufue de feu Nicolas Roffet, marchand Libraire, d'imprimer ou faire imprimer les Edicts, Ordonnances, Arrests, & iugemens donnez sur le cours & descry des Monnoyes: Et defences sont faites à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, de n'imprimer ou faire imprimer lesdits Edicts, Ordonnances, Arrests & iugemens, donnez sur le fait desdites Monnoyes, ny en exposer en vente d'autres que ceux que ladite le Roy aura fait imprimer, à peine de cōfiscation desdits exemplaires, & de tous despens dommages & interests, cōme il est plus amplement cōtenu és lettres dudit priuilege donnees à Paris le 11. iour de Aoust, 1604. & de nostre regne le 16. Par le Roy en son Cōseil, Thielemér.